

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_052 : DISPOSITIF DE MISE À DISPOSITION DES CHAPITEAUX ET DU MATÉRIEL DE LA CABA

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et notamment son Livre IV - Dispositions applicables aux établissements spéciaux (arrêté du 23 janvier 1985 modifié) - Chapitre II – Établissements de type CTS - Sous-chapitre 1er : CTS ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu les articles CTS 1 à 81 et MS 45 à MS 52 des Livres 1 à 4 du règlement de sécurité susdit ;

Considérant les préconisations et obligations données par les fabricants pour l'utilisation des matériels, propriété de la CABA ;

Considérant que la convention-type jointe et ses annexes fixent, sur la base des cadres juridique et technique précisés ci-avant, les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel par leur bénéficiaire ;

DÉCIDE :

- de conclure, en tant que de besoin, une convention avec les communes de la CABA et les établissements publics du territoire pour la mise à disposition de matériels nécessaires à l'organisation de manifestations et événementiels sur le territoire communautaire ;
- d'approuver à cette fin le projet de convention-type joint en annexe à la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 mars 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.